[律/lü 111 | Qu taozou funü 娶逃走婦女](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.111)

凡娶自己犯罪已發在官而逃走在外之婦女為妻妾，知逃走之情者，與同其所犯之本罪。婦人加逃罪二等，其娶者不加罪。至死者，減一等。離異。不知者，不坐。若無夫又會赦免罪者，不離。一有不合仍離。

**Épouser une femme ou une fille en fuite**

Quiconque épouse une femme ou une fille qui s’est enfuie après avoir commis elle-même/en personne ? un crime déjà découvert et en cours d’instruction par l’autorité, s’il est au courant de cette fuite, est condamné à la même peine que celle punissant le crime commis [par la femme]. La peine de la femme est aggravée de deux degrés du fait de sa fuite, mais la peine de celui qui l’épouse n’est pas aggravée. En cas de peine capitale [pour la femme], abaisser d’un degré [la peine de l’homme]. Dissoudre le mariage. Si [l’époux] n’était pas au courant, ne pas l’inculper. Si alors qu’elle n’a pas encore eu d’époux, la femme est tombée sous le coup d’une amnistie qui la dispense de peine, ne pas dissoudre ce mariage s’il y a une raison interdisant leur union, dissoudre le mariage.

**Glossaire**

táo zǒu : en fuite, fugitif, fugitive

Comm. 12 occurrences ds DQLL :

le terme s’applique à des gens « en rupture de ban » qui ont échappé à leur lieu d’enregistrement et à leur autorité de tutelle : enfants ou épouses ayant échappé à leur famille, criminels évadés, soldats déserteurs ; qui

réf. [律/lü 31 | Fanzui shifa zaitao 犯罪事發在逃](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.31)  ; [律/lü 75 | Tuolou hukou 脫漏戶口](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.75) ; [律/lü 76 | Renhu yiji weiding 人戶以籍為定](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.76) —[條例/tiaoli 2](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.76.2)  ; [律/lü 111 | Qu taozou funü 娶逃走婦女](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.111)

zài guān 在官 : être dans les mains du magistrat, en cours d’instruction (pour une affaire)

huì shè 會赦 : tomber sous le coup d’une amnistie, être grâcié(e).

[miǎnzuì](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=126) / 免罪  
[en] dismissal of charges [fr] dispense de peine

**Comments**: Point doct. Excuse de dénonciation : l’excuse de dénonciation est une mesure de politique criminelle visant à faciliter la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs. Le malfaiteur qui fournit des renseignements aux autorités sur l’un ou l’autre point va bénéficier d’une mesure de faveur. L’excuse est, tantôt atténuante, et emporte alors abaissement de peine encourue par le dénonciateur, tantôt absolutoire, et emporte alors dispense complète de peine. Elle est utilisée notamment en matière de sûreté de l’État, en matière de fausse monnaie, et dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Une loi du 9 mars 2004 l’a établie dans le but de prévenir l’effet mortel d’un empoisonnement (art. 221-5-3 C.pén.).